

*Délégation interministérielle
à la sécurité routière*

**Circulaire n° 2001-50 du 11 juillet 2001
relative à l'exploitation des autoroutes concédées**
NOR : *EQUS0110142C*

Texte source : art. R. 432-7 du code de la route.

Mots clés : autoroutes et exploitation.

Publiée : au *Bulletin officiel*.

La déléguée interministérielle à la sécurité routière à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution).

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes m'ont fait part des difficultés rencontrées en matière d'exploitation de leur réseau depuis la mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la route qui ne contiennent plus la possibilité, laissée au préfet, d'habiliter leur chef des services d'exploitation à délivrer l'autorisation de la circulation sur autoroute de certains matériels et de certains personnels, en vertu de l'ancien article R. 43-4 du code de la route.

Cette mesure, qui avait été introduite par le décret n° 82-421 du 18 mai 1982, était irrégulière. En effet, une délégation de signature ne peut être accordée par une autorité administrative qu'à une personne qui lui est hiérarchiquement subordonnée, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

La circulaire en date du 30 janvier 1997 du Premier ministre relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* rappelle expressément, en faisant référence à un avis récent du Conseil d'Etat par lequel celui-ci a considéré qu'il est de la nature même des délégations de signature de ne pouvoir être données qu'à un agent placé sous l'autorité hiérarchique du délégant. Selon cet avis, le directeur d'un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle d'un ministre mais ne relevant pas de son pouvoir hiérarchique, et responsable d'un organisme auquel s'applique le principe d'autonomie, ne saurait recevoir délégation pour signer des actes administratifs qui relèvent de la compétence du ministre, même lorsqu'il s'agit d'actes de gestion.

C'est donc à juste titre que la mission de refonte du code de la route a procédé, en coopération avec tous les ministères intéressés et avec l'avis favorable de la Commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat, à la suppression des dispositions précitées figurant dans l'ancien article R. 43-4 du code de la route.

La suppression de ces dispositions suscite des interrogations légitimes de la part des sociétés concessionnaires compte tenu de la nécessité pour celles-ci de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu sur leur réseau, non seulement leur personnel et leur matériel mais également ceux des entreprises sous-traitantes. Des problèmes pratiques se poseraient s'il était nécessaire pour elles d'obtenir à chaque fois et dans un délai raisonnable une autorisation du préfet.

Toutefois, le nouveau dispositif réglementaire peut trouver à s'appliquer sans modifier fondamentalement les pratiques de ces sociétés, si ce n'est la réintroduction d'un représentant de l'Etat dans le processus décisionnel. En effet, l'actuel article R. 432-7 du code de la route dispose que les véhicules ou les personnels appelés à travailler sur l'autoroute doivent être munis d'une autorisation spéciale, délivrée par le préfet ou sur délégation de celui-ci par le directeur départemental de l'équipement.

Cette autorisation, de portée générale et non nominative, pourrait être délivrée par vos soins ou sur votre délégation par ceux du directeur départemental de l'équipement.

Le modèle ci-joint vous est proposé.

*La directrice de la sécurité
et
de la circulation routières,
I. Massin*

PRÉFECTURE DE...
Le préfet

ARRÊTÉ portant autorisation de circuler sur l'autoroute..., section située dans le département de..., pour les besoins de l'exploitation

Le préfet du département de ...

Vu le code de la route et notamment son article R. 432-7 ;

Vu la demande effectuée par le chef des services d'exploitation de la société d'autoroute. en date du... compte tenu des besoins d'exploitation de l'autoroute ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de... ;

Considérant la nécessité, pour la société concessionnaire, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation du réseau autoroutier,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier pour les besoins de l'exploitation de la section en cause, pour une durée de :

- tous les membres du personnel de la société concessionnaire pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite société et dûment déclarées auprès du chef des services d'exploitation.

Celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour.

Article 2

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1^{er}, pour la même durée, la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la société concessionnaire ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarés au chef des services d'exploitation.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture de... est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à M. le directeur Départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental et à M. le chef des services d'exploitation de la société d'autoroute, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à , le ...

Le préfet,

ou pour le préfet et par délégation :

Le directeur départemental de l'équipement